Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL1719062026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 06 – 19 – 17

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 juin 2026

Objet : Cession d'un délaissé communal – Lotissement du Coteau des Landes

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf juin, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 juin 2026

Présents : 23
Absents : 6
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Hélène MAGRE, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Laurence HUBERT, Chantal THERENE-NAEL, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Anne-Elisabeth BOUCHER, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Charline LEFEUVRE-MORAND, Antoine CHATELLIER, Youenn COMBOT, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Karine BRANCHE, Mallory CANCOUET, Théo DELACOTTE

Absents : Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX (donne pouvoir à Sylvie GUILLEMOT), Soazig GUERIN (donne pouvoir à Hélène MAGRE), Camille MOREL, Frédéric GLON, (donne pouvoir à Nicolas PIROT), Fabrice GENOUEL, Anne-Cécile LETOURNEL.

Anne-Elisabeth BOUCHER a été élue secrétaire de séance.

Par courrier en date du 12 décembre 2024, la commune a proposé aux propriétaires du lotissement du Coteau des Landes l'acquisition de délaissés communaux jouxtant leurs propriétés, notamment afin de faciliter leur entretien, actuellement difficile à assurer par les services espaces verts.

Cette cession est proposée au prix de 5 € par mètre carré, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge des acquéreurs.

Par courrier déposé en mairie fin mai 2026, Monsieur REGENT Yoann et Madame HALLIER Cécile ont confirmé leur souhait d'acquérir la bande de terrain située en bordure de leur propriété la parcelle cadastrée section 061 AM n° 0975, 20 avenue des Erables 56200 La Gacilly, pour une superficie d'environ 121 m².

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

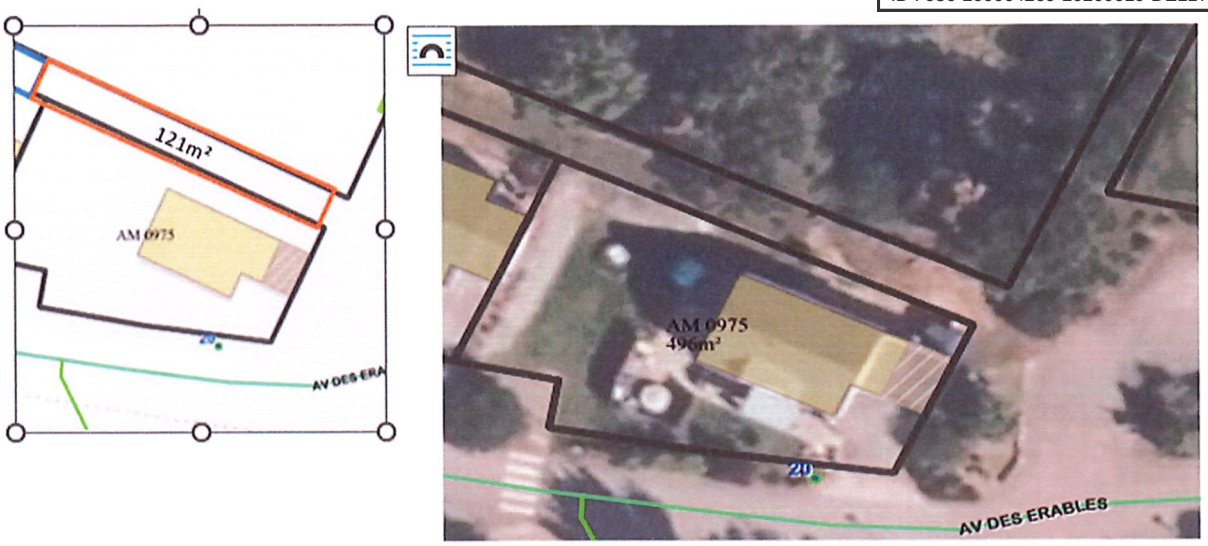
Vu l'accord de Monsieur Kévin Folliard ;

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser et simplifier l'entretien de ces espaces ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260619-DEL1719062026-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver la cession à Monsieur REGENT Yoann et Madame HALLIER Cécile de la bande de terrain d'environ 121 m² jouxtant sa parcelle cadastrée section 061 AM n° 0975, au prix de 5 € par mètre carré ;
- de préciser que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette cession.

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de La Gacilly
Eric VAUCELLE

MAIRIE DE LA GACILLY (Morbihan)

La secrétaire de séance,
Anne-Elisabeth BOUCHER

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le 06 JUIL. 2026
et de sa réception en Préfecture le 06 JUIL. 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.